



Éclaireuses · Éclaireurs de la Nature

Mouvement scout pour une éducation à la Pleine Conscience

INSTRUMENT SCOUT D'UNION DES ÉCLAIREUSES ET ÉCLAIREURS DE LA NATURE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	2
Préambule.....	2
SECTION 1.1 – LES MEMBRES ÉCLAIREUSES ET ÉCLAIREURS DE LA NATURE	3
SECTION 1.2 – LES MEMBRES RESPONSABLES.....	5
SECTION 1.3 – LES MEMBRES ASSOCIÉS.....	9
SECTION 1.4 – LES MEMBRES D'HONNEUR.....	9
SECTION 1.5 – LES PERMANENTS, SALARIÉS DE L'ASSOCIATION	9
SECTION 1.6 – LES RESPONSABLES SPIRITUELS	10
SECTION 1.7 – LE COMITÉ DE PARRAINAGE.....	11
SECTION 1.8 – LA TENUE ET LES ÉCUSSENS	12
CHAPITRE 2 – L'ADMINISTRATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION.....	13
SECTION 2.1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SON BUREAU	13
SECTION 2.2 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	16
SECTION 2.3 – L'ÉQUIPE NATIONALE.....	19
CHAPITRE 3 – L'ANIMATION DE L'ASSOCIATION	22
SECTION 3.1 – L'UNITÉ	22
SECTION 3.2 – LE GROUPE LOCAL	23
SECTION 3.3 – LE TERRITOIRE.....	25
CHAPITRE 4 – LA GESTION DE L'ASSOCIATION	28
SECTION 4.1 – LES BUDGETS, LA COMPTABILITÉ ET LE MANIEMENT DES FONDS	28
SECTION 4.2 – LE MATÉRIEL ET L'IMMOBILIER.....	29
ANNEXE 1 – MODÈLES DES TENUES ET ÉCUSSENS.....	34
ANNEXE 2 – LOI DU CŒUR DES EDLN ET PROMESSE ADULTES.....	36
ANNEXE 3 – CHARTE DES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS.....	37



CHAPITRE 1 – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Préambule

Ainsi que le précise l'article premier de ses statuts, l'association « Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature » ou « EDLN » est née en 2007.

L'article premier de ses statuts précise l'objet et les principes auxquels se réfère l'association :

- l'éducation des enfants et des jeunes selon les principes et les méthodes du scoutisme ;
- son inspiration bouddhiste et ses références à l'enseignement, à la discipline éthique et aux pratiques spirituelles de la tradition du Bouddha dans sa dimension universelle et non confessionnelle ;
- des principes éducatifs et des activités éco-citoyennes respectueuses de l'environnement ;
- une incitation à des activités engagées dans la vie sociale ;
- l'ouverture à tous enfants et jeunes sans distinction de nationalité, de culture, d'origine sociale ou de croyance ;
- son indépendance de tout parti politique.

L'association agit en conformité avec la constitution, le but, les principes et les méthodes de l'Organisation mondiale du mouvement scout (OMMS). Elle est membre de la Fédération du scoutisme français depuis 2017 et adhère pleinement à la « Déclaration du scoutisme français ».

L'association est d'inspiration bouddhiste. Elle se réfère à l'enseignement, à la discipline éthique et aux pratiques spirituelles de la tradition du Bouddha dans sa dimension universelle et non confessionnelle, selon le principe d'« unité dans la diversité ». L'unité correspond à la dimension commune des différentes traditions composant le bouddhisme, la diversité aux différentes expressions et cultures bouddhistes présentes en France et dans le monde.

A ce titre l'association accomplit sa mission éducative en lien avec l'Union bouddhiste de France (UBF) dont elle est membre, avec l'Union bouddhiste européenne (UBE) et avec la World buddhist scout council (WBSC) dont elle est le représentant officiel en France. L'association s'adresse à l'ensemble des communautés bouddhistes désireuses de participer au mouvement. Celles-ci peuvent établir avec les EDLN une convention de partenariat dans les conditions fixées à l'article 63 du présent règlement intérieur.

Les principes éducatifs sont explicités dans le projet éducatif des Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature, approuvé par l'assemblée générale de l'association.



SECTION 1.1 – LES MEMBRES ÉCLAIREUSES ET ÉCLAIREURS DE LA NATURE

Article 1. : définition

Les éclaireuses et éclaireurs de la Nature sont les enfants et les jeunes qui, s'étant inscrits dans un groupe local de l'association ou dans un camp d'été, y poursuivent leur développement et expriment par un choix volontaire, en accord avec leurs parents ou responsables légaux, leur adhésion aux méthodes et à l'esprit du projet éducatif de l'association.

Les enfants et les jeunes se répartissent dans des unités en fonction de leur âge. L'unité regroupe les éclaireuses et éclaireurs de la Nature d'une même branche (tranche d'âge) au sein d'un groupe local ou d'un camp d'été. Les branches sont au nombre de cinq : les Colibris (6-8 ans), les Voyageurs (8-11 ans), les Vaillants (11-14 ans), les Pionniers (14-17 ans) et les Compagnons (17-20 ans).

L'association n'étant pas agréée pour la « petite enfance », aucun enfant ne peut être accepté avant la date exacte de son 6ème anniversaire. De 6 à 8 ans, l'enfant intègre la branche des Colibris. Ensuite, l'entrée dans une branche ou le passage d'une branche à l'autre tient compte de la date d'anniversaire des éclaireuses et éclaireurs selon l'année civile : l'enfant fêtant ses huit ans dans l'année civile entre dans la branche des Voyageurs, l'enfant fêtant ses douze ans dans l'année civile entre dans la branche des Vaillants, l'adolescent fêtant ses quinze ans dans l'année civile entre dans la branche des Pionniers, le jeune fêtant ses dix-huit ans dans l'année civile entre dans la branche des Compagnons. Cela étant, les rythmes de développement varient suivant les individus, une souplesse d'une année entre chaque branche est autorisée afin de s'adapter aux enfants, en accord avec le/la responsable de groupe local, le/la chef/cheftaine d'unité et les parents ou responsables légaux.

La répartition par branche est fixée par l'assemblée générale.

Les unités sont mixtes, composées de filles et de garçons.

Pour répondre à une spécificité locale, le groupe local peut proposer au conseil d'administration de nouvelles formes de participation des enfants et des jeunes aux activités de l'association. Le conseil d'administration doit délivrer expressément son accord.

Article 2. : la demande d'admission

Tout jeune désirant devenir membre de l'association doit en faire la demande auprès du/de la responsable de l'unité dans laquelle il souhaite entrer ou du camp d'été auquel il souhaite participer. C'est un acte qui lui est personnel mais qui doit être approuvé par ses responsables légaux s'il est mineur. Le paiement de la cotisation par les responsables légaux marque leur plein accord avec le projet éducatif de l'association.



Article 3. : l'admission

L'inscription est reçue et acceptée par le/la responsable du groupe local nommé(e) par l'association ou par le/la directeur(trice) (chef) de camp d'été. Elle est signifiée par un justificatif d'adhésion.

Article 4. : la cotisation

L'adhésion à l'association comporte l'obligation de payer une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Cette cotisation couvre notamment le coût de l'assurance souscrite par l'association pour tous ses membres afin de garantir les risques encourus au cours des activités.

Les modalités de paiement de la cotisation sont fixées par le bureau de l'association.

Article 5. : l'adhésion personnelle par la promesse

L'adhésion personnelle aux valeurs du mouvement s'exprime par la promesse, prononcée en général lors d'un camp d'été. Elle peut aussi être prononcée au sein d'un groupe local. Elle se prépare et s'exprime différemment selon les âges, selon les textes et modalités propres à chaque branche.

Article 6. : la participation aux activités

Dès leur inscription dans un groupe local, les éclaireuses et éclaireurs de la Nature s'engagent à participer de façon régulière aux activités de leur unité. Celles-ci sont organisées dans le cadre des propositions pédagogiques propres à chaque branche.

Article 7. : la sortie de l'association

La qualité de membre Éclaireuses ou Éclaireurs de la Nature se perd :

- par la démission ;
- par la radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- par la radiation pour motifs graves prononcée par le conseil d'administration, sur proposition du / de la responsable de groupe local ou du (de la) directeur(trice) (chef) de camp d'été. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Dans tous les cas de radiation, un recours à l'assemblée générale est possible.

Compte tenu du projet éducatif de l'association, la radiation ne peut être envisagée qu'en dernier recours après dialogue avec l'intéressé(e) et après concertation entre les responsables de l'unité, les responsables du groupe local et la famille.



SECTION 1.2 – LES MEMBRES RESPONSABLES

Article 8. : définition

Les membres responsables sont ceux qui, ayant adhéré au projet de l'association tel qu'il est formulé dans les textes de référence cités dans le préambule du présent règlement, ont été accrédités pour accomplir une mission d'animation ou d'encadrement locale ou nationale dans l'association.

Sont ainsi responsables celles et ceux qui ont été accrédités ou élus :

- chef d'unité et chef/cheftaine qui composent la maîtrise d'unité (équipe d'encadrement) ;
- responsable de groupe local ou membre d'une équipe de groupe local ;
- délégué(e) territorial(e) ;
- responsable ou membre de l'équipe nationale ;
- responsable spirituel du mouvement, national ou local ;
- membres du conseil d'administration.

Article 9. : le sens de l'accréditation, les droits et devoirs qui lui sont attachés

L'accréditation à l'exercice d'une fonction dans l'association ne constitue pas un droit. Elle est un mandat donné par l'association à l'un de ses membres de poursuivre une tâche qui sert le projet éducatif, dans le cadre de ses méthodes et de ses orientations et dans la limite des droits et devoirs attachés à la mission qui lui est confiée. Le responsable rend compte de son activité devant l'équipe qui a proposé son accréditation.

L'accréditation comme responsable permet d'être électeur et éligible à l'assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts et l'article 29 du présent règlement intérieur.

Les membres responsables peuvent éventuellement demander au bureau de l'association ou à leur responsable de groupe local, avant d'engager une dépense, à être dédommagés financièrement de leurs frais engagés dans le cadre de l'animation ou de l'encadrement des activités. Dans le cas où le bureau ou le responsable de groupe local acceptent cette demande, l'intéressé doit produire des justificatifs comptables.

Le nom des Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature étant la propriété exclusive de l'association, les responsables doivent veiller à éviter toute confusion entre leur fonction dans l'association et leurs activités ou engagements extérieurs. En particulier, ils ne peuvent engager l'association à des fins personnelles.

L'adhésion personnelle aux valeurs du mouvement s'exprime par l'engagement appelé "la promesse des chefs", qui peut être prononcé quelque temps après être devenu membre responsable dans l'association.



Article 10. : les conditions d'accréditation

Toute personne candidate à une fonction de responsable dans l'association doit faire preuve d'aptitudes pédagogiques permettant de mettre en œuvre les principes et méthodes du mouvement.

Nul ne peut être nommé responsable s'il fait l'objet d'une interdiction d'encadrement de mineurs en vertu d'une décision administrative ou de justice.

Les responsables doivent satisfaire aux conditions légales pour assurer une fonction d'animateur ou de directeur d'accueil collectif de mineurs. Le conseil d'administration est habilité à préciser ou à modifier les conditions d'âge propres à certaines fonctions.

Les responsables sont invités à suivre les formations prévues pour leur mission, dans le cadre des formations proposées par les associations de la Fédération du Scoutisme Français.

Une période probatoire peut être proposée par le/la responsable ayant pouvoir d'accréditation.

Les responsables doivent être membres de l'association. Ils acquittent une cotisation qui couvre notamment une assurance en responsabilité civile. Les chefs d'unité ou de camp, les chefs/cheftaines engagés dans une mission d'animation régulière peuvent, s'ils en font la demande, être membres tout en étant dispensés de la cotisation.

Article 11. : les modalités d'accréditation

Les personnes volontaires pour assurer une mission de responsable au sein de l'association doivent être membres de l'association. A ce titre elles marquent :

- leur adhésion au projet éducatif de l'association ;
- leur adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'association ;
- leur implication personnelle dans la mission qui leur sera confiée, et plus généralement au service de l'association ;
- leur participation dans un processus de formation proposé par l'association.

L'accréditation est décidée et notifiée par l'échelon en ayant reçu délégation par le conseil d'administration selon les modalités définies à l'article 12 du présent règlement.

Elle prend la forme d'une lettre de mission qui précise :

- les délégations dont bénéficie l'intéressé(e) en matière d'animation, d'administration, de gestion ou de représentation ;
- son extension géographique ;
- la durée de la mission.

La mission est renouvelable. Le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une réponse explicites.



Article 12. : le pouvoir d'accréditation

Conformément aux articles 13 et 14 des statuts, le bureau de l'association, par délégation du conseil d'administration, accrédite :

- le/la délégué(e) général(e) et autres membres de l'équipe nationale ;
- les pilotes et membres des commissions de l'équipe nationale ;
- les délégués territoriaux, après élection par le conseil territorial et de manière automatique, conformément à l'article 52 du présent règlement ;
- les responsables de groupe local, le cas échéant sur proposition du (de la) délégué(e) territorial(e).

Après avis du conseil territorial, le délégué territorial accrédite :

- les équipiers territoriaux ayant une mission spécifique au sein du territoire.

Après avis du conseil de groupe, le responsable de groupe accrédite :

- les chefs d'unité, chefs/cheftaines composant la maîtrise des unités ;
- les équipiers de groupe ayant une mission spécifique au sein du groupe local.

Les responsables spirituels sont accrédités conformément à l'article 20 du présent règlement.

Article 13. : la cessation de fonction

La cessation de fonction intervient :

- en fin de mission, lorsque celle-ci n'est pas suivie d'une nouvelle accréditation ;
- par le non-paiement de la cotisation (sauf exceptions prévues à l'article 10 du présent règlement) ;
- par la démission présentée à l'échelon en charge de l'accréditation ou, en cas de vacance, selon les dispositions de l'article 54 du présent règlement ;
- par décision de l'association prise selon les modalités prévues à l'article 14 du présent règlement.

La cessation de fonction définitive par décision de l'intéressé(e) ou décision de l'association, ou provisoire en cas de décision de suspension, entraîne l'interdiction de toute activité au sein de l'association, l'interdiction du port de la tenue et des insignes, l'interdiction d'utiliser ou de revendiquer son nom, l'interdiction d'engager l'association contractuellement ou par convention, l'interdiction d'utiliser et de gérer des fonds et des moyens de paiement propriétés de l'association.



Article 14. : le règlement des conflits et les procédures disciplinaires

Article 14.1. : le règlement des conflits

En cas de conflit, le responsable fait part de sa difficulté devant l'équipe qui a proposé son accréditation et devant l'échelon en charge de son accréditation. Celui/celle-ci peut mettre fin à ses fonctions en cas d'inaptitude ou de manquement aux devoirs de sa fonction.

En cas de conflits entre responsables ou de plaintes émanant de parents ou de tiers, il appartient au responsable de l'échelon dont dépendent les intéressés d'en assurer le règlement dans les meilleurs délais.

Selon la situation, la décision prise pourra être une mise au point sur la répartition des responsabilités ou une cessation de fonction, avec le cas échéant, proposition d'une autre fonction au sein de l'association. Les intéressés devront toujours pouvoir être entendus par une personne, membre de l'association, habilitée par le bureau de l'association, et se faire assister s'ils le souhaitent. La décision prise devra être notifiée par écrit et comporter l'indication de la voie de recours. Un appel est toujours possible auprès des échelons supérieurs, jusqu'au conseil d'administration qui statue en dernier recours.

Article 14.2. : les procédures disciplinaires

En cas de suspicion de manquement grave de la part d'un(e) responsable, notamment en cas de mise en danger ou atteinte grave à l'intégrité d'enfants ou de jeunes, adhérents ou non, une procédure disciplinaire est engagée par le conseil d'administration.

La procédure disciplinaire doit comporter les étapes suivantes :

- information de la ou des personnes concernées de l'engagement de la procédure,
- enquête préliminaire,
- audition des personnes mises en cause,
- décision ou non d'une sanction,
- notification de la décision par écrit, avec indication de la voie de recours.

Article 14.3. : les sanctions

Selon la situation, la sanction prise pourra être un rappel à l'ordre écrit, notamment sur la répartition des responsabilités, une cessation ou une suspension de fonction d'au maximum six mois. La sanction peut aller jusqu'à la radiation de l'association qui ne peut être prononcée que par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut décider, selon les dispositions prévues à l'article 10 des statuts, d'agir en justice et de porter plainte.

Article 14.4. : la suspension immédiate

Lorsque les circonstances l'exigent, le/la responsable d'un échelon peut prononcer à titre conservatoire la suspension immédiate d'un(e) responsable placé(e) sous son autorité. L'échelon supérieur devra être immédiatement informé de cette mesure et la notifiera à l'intéressé(e) par écrit.



SECTION 1.3 – LES MEMBRES ASSOCIÉS

Article 15. : définition

Les membres associés sont les personnes, parents, amis, sympathisants ou anciens éclaireuses ou éclaireurs de la nature qui participent ou soutiennent l'action de l'association et acquittent une cotisation.

Article 16. : les droits et devoirs des membres associés

La qualité de membre associé de l'association ne constitue pas un droit. Elle permet d'être électeur et éligible en tant que représentant des membres associés à l'assemblée générale selon les conditions fixées à l'article 29 du présent règlement.

Le nom des Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature étant la propriété exclusive de l'association, les membres associés doivent veiller à éviter toute confusion entre leurs engagements extérieurs et leur fonction dans l'association. En particulier, ils ne peuvent engager l'association à des fins personnelles.

La cessation de fonction intervient selon les modalités prévues aux articles 13 et 14 du présent règlement.

SECTION 1.4 – LES MEMBRES D'HONNEUR

Article 17. : définition

Les membres d'honneur sont les personnes auxquelles le conseil d'administration décerne le titre pour services exceptionnels rendus à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

SECTION 1.5 – LES PERMANENTS, SALARIÉS DE L'ASSOCIATION

Article 18. : définition

L'association est un mouvement dont la direction et l'animation reposent sur des responsables bénévoles. Cependant, certaines missions d'animation ou de direction peuvent être assumées par des permanents dans le cadre d'un emploi salarié, selon le droit du travail en vigueur.



Article 19. : dispositions spécifiques

Les salariés de l'association qui se voient confier, dans le cadre de leur contrat de travail, une mission d'animation ou de direction sont membres responsables de l'association. Ils peuvent également exercer une autre mission dans le cadre d'un engagement bénévole distinct du contrat de travail.

Ils sont dispensés de payer une cotisation.

Ils ne sont pas éligibles au conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article 5 des statuts.

Dans le cadre de leur contrat de travail, ils dépendent au plan hiérarchique du bureau de l'association. Celui-ci peut déléguer à un(e) responsable bénévole la responsabilité de l'organisation du travail d'un salarié ayant une mission dans le champ de sa responsabilité.

SECTION 1.6 – LES RESPONSABLES SPIRITUELS

Article 20. : définition

Article 20.1 : définition et missions

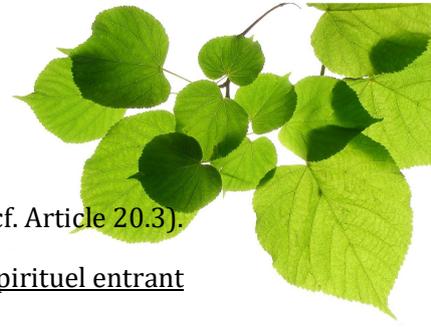
Le responsable spirituel pilote la commission spiritualité qui l'aide dans ses fonctions. Ses missions sont de :

- définir la proposition éducative spirituelle du mouvement et ses déclinaisons au sein des différentes branches et des événements organisés par le mouvement. Cette proposition doit être validée par le conseil d'administration ;
- définir et mettre en œuvre le programme de formation, de suivi et d'accompagnement des chefs dans le domaine de la spiritualité. Y compris dans sa dimension communication ;
- assurer la fonction de représentant spirituel du mouvement auprès des instances scouts ;
- animer les relations extérieures avec le monde bouddhiste et avec celui de la pleine conscience.

Article 20.2 : critères préalables de sélection d'un nouveau responsable spirituel

Toute personne candidate au poste du responsable spirituel devra remplir les conditions suivantes :

- avoir un chemin personnel dans la méditation depuis au moins 5 ans ;
- avoir suivi, ou être en train de suivre, une formation qualifiante d'enseignant de méditation de pleine conscience, par exemple : MBSR, MBCT, OMT, etc.
- avoir accompli ou s'engager à accomplir deux retraites ou séminaires de 8 jours dans un contexte bouddhiste avec une structure ou une communauté reconnue par l'Union Bouddhiste de France (UBF) ;



- accepter de suivre le parcours de formation à la proposition éducative (cf. Article 20.3).

Article 20.3 : formations complémentaires proposées au nouveau responsable spirituel entrant

Afin de permettre au responsable spirituel entrant d'avoir une expérience concrète du terrain et de la pédagogie scout de l'association, il devra valider un parcours de formations complémentaires dans les 2 ans suivant sa nomination, détaillé dans un document interne.

Article 20.4 : accréditation du responsable spirituel

Le responsable spirituel en exercice peut faire une proposition et donner un avis consultatif sur un ou plusieurs candidats. Le responsable spirituel est accrédité par le conseil d'administration pour une durée de 3 années renouvelables. La procédure d'accréditation sera détaillée dans un document interne.

Article 20.5 : retrait de l'accréditation du responsable spirituel

Le responsable spirituel est susceptible de perdre son accréditation dans les cas suivants :

- selon les modalités définies dans les articles 13 et 14 du règlement intérieur ;
- par un vote du conseil d'administration selon les modalités de l'article 25 du règlement intérieur, au motif de désaccord majeur avec le responsable spirituel sur la proposition spirituelle du mouvement et sa mise en œuvre.

SECTION 1.7 – LE COMITÉ DE PARRAINAGE

Article 21. : le comité de parrainage

Pour soutenir sa mission éducative, l'association des Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature constitue un comité de parrainage.

Les membres du comité de parrainage sont sollicités par le conseil d'administration. Il est composé de personnalités porteuses, de par leur expérience, leur activité ou leur formation, d'une expertise particulière concernant le projet éducatif de l'association et ses trois piliers que sont le scoutisme, le bouddhisme et/ou l'écologie. Les membres du comité de parrainage sont choisis pour leurs compétences et leur engagement envers l'association.

Les personnalités composant le comité de parrainage peuvent être consultées en tant que personnes ressources par les commissions de l'équipe nationale de l'association, pour recueillir leur expertise et leurs conseils concernant les travaux respectifs des commissions. Leurs avis et conseils sont consultatifs.



SECTION 1.8 – LA TENUE ET LES ÉCUSSENS

Article 22. : la tenue et les écussons

La tenue est le signe de l'appartenance à l'association. Déterminée par l'assemblée générale, elle est réservée à ses membres. Elle ne peut être portée que dans le cadre d'activités ou de représentations propres à l'association. Les couleurs de chemise de chaque branche, les différents écussons et leurs emplacements sont définis par l'assemblée générale sur proposition de la commission pédagogique. Les modèles de chemise et les écussons, exclusivement disponibles à la boutique sélectionnée par l'association, sont représentés en annexe 1 du présent règlement.

Seuls les membres de l'association ayant prononcé leur promesse peuvent porter l'insigne de promesse de l'association dont les différents modèles sont arrêtés par l'assemblée générale.

CHAPITRE 2 – L'ADMINISTRATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION



SECTION 2.1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SON BUREAU

Article 23. : les fonctions du conseil d'administration

La composition du conseil d'administration et les modalités de renouvellement de ses membres sont fixées par l'article 5 des statuts.

Le conseil d'administration a une mission de décision et d'arbitrage. Il exerce toutes les fonctions qui lui sont confiées par la loi et les statuts. En particulier :

- il a seul qualité pour engager l'association ;
- il donne les délégations nécessaires aux missions exercées par le/la délégué(e) général(e), les membres de l'équipe nationale de l'association, les délégués territoriaux, les responsables de groupes locaux et leurs équipes, et définit le champ de leur délégation, laquelle est renouvelée annuellement ;
- il accrédite l'aumônier général de l'association ;
- il décide, en dernier ressort, des mesures liées à la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée générale qui engagent l'ensemble de l'association ;
- il arrête les orientations de politique générale de l'association qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ;
- il arrête le cadre des orientations budgétaires de l'association et le budget de l'échelon national et en contrôle l'exécution ;
- il arrête les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;
- il décide de toutes les opérations concernant le patrimoine de l'association ;
- il tranche en dernier ressort les conflits éventuels conformément à l'article 14 du présent règlement.

Article 24. : l'éligibilité et l'examen des candidatures et les conditions d'élection

Tout membre de l'association, ayant exercé un poste de responsable pendant au moins un an au sein de l'association, sauf dérogation spécifique accordée par le conseil d'administration, est éligible au conseil dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article 5 des statuts.

Les candidatures sont adressées, au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale, au bureau de l'association qui en vérifie la recevabilité.

La liste des candidats est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze (15) jours au moins avant la date des élections.



Lors de l'assemblée générale, chaque administratrice et administrateur devra s'engager sur la charte des administratrices et administrateurs située en annexe 2 du présent règlement.

Article 25. : le fonctionnement du conseil d'administration

Le fonctionnement du conseil d'administration est réglé par l'article 6 des statuts. Le bureau de l'association, en lien avec le/la délégué(e) général(e), propose au conseil d'administration un ordre du jour qui tient compte, le cas échéant, des demandes des délégués territoriaux, des administrateurs/trices, des membres de l'équipe nationale ou des responsables de groupes locaux.

Lors de la première réunion suivant l'assemblée générale, le conseil d'administration élit le bureau de l'association et établit un calendrier prévisionnel de ses réunions.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze (15) jours à l'avance.

Autant que possible, les décisions du conseil d'administration sont prises par consentement. Les membres du conseil échangent sur les délibérations mises à l'ordre du jour afin de trouver un accord sur lequel personne ne maintient de refus. Suite aux échanges et si le consentement reste impossible, le vote à la majorité des deux tiers s'applique.

Un membre du conseil d'administration ne peut donner son pouvoir qu'à un autre membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut créer des commissions, temporaires ou permanentes, dont il fixe la composition et les attributions. Ces commissions sont animées par un membre du conseil et peuvent comprendre des membres de l'association extérieurs au conseil ou des personnes extérieures à l'association reconnues pour leur expertise.

Article 26. : l'assiduité au conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont tenus de suivre avec assiduité les réunions. Toute absence à au moins deux réunions dans l'année, qui ne serait pas justifiée par des motifs reconnus comme légitimes par le bureau de l'association, est considérée comme une démission. Dans ce cas, le/la président(e) en fera la notification à l'intéressé(e) qui peut demander à être entendu(e) par le conseil, lequel statue en dernier ressort. Lorsqu'un membre du conseil d'administration démissionne, un nouveau membre est élu en remplacement. L'échéance de son mandat est fixée à la date où aurait dû normalement expirer le mandat de l'administrateur/trice remplacé(e).



Article 27. : le bureau de l'association

Le bureau est convoqué par le/la président(e), qui établit l'ordre du jour en lien avec le/la délégué(e) général(e). Il se réunit en général une fois par mois. Il est chargé d'assurer la direction opérationnelle de l'association. En particulier :

- il assure le recrutement et la direction de l'ensemble des salariés et responsables bénévoles de l'association ;
- il accrédite, par délégation du conseil d'administration, le/la délégué(e) général(e), l'équipe nationale de l'association, les délégués territoriaux et les responsables de groupes locaux ;
- il supervise le travail de l'équipe nationale ;
- il prend toutes décisions concernant le fonctionnement courant de l'association ;
- il propose au conseil d'administration le cadre budgétaire annuel de l'association qui sera soumis à la ratification de l'assemblée générale ;
- il établit le budget de l'échelon national et le gère après son approbation par le conseil d'administration ;
- il gère le patrimoine immobilier de l'association et propose au conseil d'administration les décisions concernant les cessions, les acquisitions et les programmes d'investissement ;
- il prend les décisions en matière de politique de communication et de recherche de ressources ;
- il organise la représentation de l'association auprès des instances nationales et internationales ;
- il valide la qualification à la fonction de directeur/trice (chef) de camp en conformité avec les procédures mises en place dans l'association, et autorise l'organisation des camps locaux ou nationaux.

Autant que possible, les décisions du bureau sont prises par consentement. Les membres du bureau échangent sur les délibérations mises à l'ordre du jour afin de trouver un accord sur lequel personne ne maintient de refus. Suite aux échanges et si le consentement reste impossible, le vote à la majorité des deux tiers s'applique.

Article 28. : le/la président(e) de l'association

Il/elle prend toutes les initiatives propres à assurer le bon fonctionnement du bureau et du conseil d'administration. Il/elle procède à la convocation du bureau et établit son ordre du jour en lien avec le/la délégué(e) général(e). Il/elle procède à la convocation du conseil d'administration et en établit l'ordre du jour en lien avec le/la délégué(e) général(e) et le bureau de l'association.

Il/elle met tout en œuvre pour garantir l'unité d'action de l'association. À ce titre, il/elle est membre de droit de toutes les commissions permanentes ou temporaires.

Le/la président(e) peut déléguer une partie de ses pouvoirs définis dans l'article 10 des statuts à une personne de son choix, membre du conseil d'administration ou membre salarié de l'association.



Le/la président(e) peut déléguer à une personne de son choix, membre du conseil d'administration ou membre salarié de l'association l'ordonnancement des dépenses de l'échelon national.

SECTION 2.2 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 29. : la composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend :

- Les représentants, ou leurs suppléants le cas échéant, des parents ou responsables légaux des éclareuses et éclaireurs mineurs élus au sein de chaque groupe local selon les modalités fixées par les articles 31 et 32 du présent règlement ;
- Les représentants, ou leurs suppléants le cas échéant, des membres responsables élus au sein de chaque groupe local selon les modalités fixées par les articles 31 et 32 du présent règlement ;
- Les représentants des membres responsables et des parents ou responsables légaux des éclareuses et éclaireurs mineurs ne faisant pas partie d'un groupe local, élus parmi les membres présents à l'assemblée générale à raison d'un représentant pour vingt (20) membres au plus ;
- Les représentants des membres associés, élus parmi les membres présents à l'assemblée générale à raison d'un représentant pour vingt (20) membres au plus ;
- Les délégués territoriaux ayant été accrédités pour représenter l'association sur un territoire conformément à l'article 14 des statuts ;
- Les membres du conseil d'administration en fonction à son ouverture et l'aumônier général ;
- Les membres d'honneur.

Chacun des membres individuels présents à l'assemblée générale dispose d'une voix délibérative.

Article 30. : la convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour entendre les rapports sur la gestion de l'année écoulée et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, ratifie le budget de l'exercice en cours, décide du montant de la cotisation de l'exercice suivant, adopte le cas échéant les propositions d'orientation, approuve les décisions du conseil d'administration qui le nécessitent et procède au renouvellement du conseil d'administration.

La date de cette assemblée est portée à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois avant cette date.

Elle est convoquée par le/la président(e) aux date, heure et lieu fixés par le bureau de l'association.



La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour établi par le bureau et validé par le conseil d'administration, du rapport moral établi par le bureau sur la base des contributions demandées aux équipes nationales et locales, du rapport de gestion et des comptes arrêtés par le bureau et, le cas échéant, des propositions d'orientation, est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins quinze (15) jours avant la date de celle-ci.

La communication de la date de l'assemblée générale, les convocations, les pièces et comptes-rendus peuvent être adressés par voie électronique.

Article 31. : la préparation des propositions d'orientation soumises à l'assemblée générale

Les orientations sont proposées par le bureau de l'association et validées par le conseil d'administration, après consultation de l'équipe nationale, des délégués territoriaux ou des responsables de groupes locaux à défaut de délégués territoriaux. Le bureau de l'association organise, auprès des délégués territoriaux, de l'équipe nationale et du conseil d'administration, la collecte des propositions issues des échelons locaux et les consultations nécessaires à l'établissement des propositions d'orientations générales.

Article 32. : l'assemblée locale préparatoire à l'assemblée générale

Le responsable de groupe local convoque, selon le calendrier défini par le bureau de l'association, une réunion de l'assemblée locale préparatoire à l'assemblée générale.

L'assemblée locale est composée :

- du/de la délégué(e) territorial(e) le cas échéant ;
- des membres responsables du groupe local ;
- des parents ou responsables légaux des éclaireuses et éclaireurs mineurs(es) de chaque branche ;
- des éclaireuses et éclaireurs de la Nature des branches Pionniers et Compagnons.

L'assemblée locale a pour objectifs :

- d'élire les représentants du groupe local à l'assemblée générale, selon les dispositions prévues à l'article 33 du présent règlement ;
- d'expliquer aux nouveaux représentants le fonctionnement de l'assemblée générale ;
- de présenter le contenu et d'échanger autour des projets de rapports moraux et de gestion, ainsi que, le cas échéant, de propositions d'orientation et du projet d'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- d'identifier les questions que l'assemblée locale désire soumettre éventuellement au conseil d'administration en vue de leur inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Ces questions sont transmises au bureau de l'association par le/la délégué(e) territorial(e) ou, en l'absence de délégué(e) sur un territoire, par le/la responsable de groupe local.



Article 33. : l'élection des représentants du groupe local

L'assemblée locale, réunie selon les dispositions prévues à l'article 32 du présent règlement, élit parmi ses membres ses représentants à l'assemblée générale de la façon suivante :

- un(e) représentant(e) des membres responsables et son suppléant ;
- un(e) représentant(e) des parents ou responsables légaux des éclaireuses et éclaireurs mineurs(es) toutes branches confondues et son suppléant.

Article 34. : le fonctionnement de l'assemblée générale

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le bureau de l'association et validé par le conseil d'administration. Il porte en général sur :

- la présentation et l'adoption du rapport moral de l'association pour l'année écoulée ;
- la présentation de propositions d'orientation et les décisions ayant trait à la vie de l'association ;
- l'examen des questions soumises par les assemblées locales selon les dispositions prévues à l'article 32 du présent règlement et retenues par le conseil d'administration ;
- la présentation et l'adoption du rapport financier de l'association pour l'exercice échu ;
- la ratification du budget de l'exercice en cours et la validation des orientations budgétaires ;
- la ratification des décisions du conseil d'administration relatives aux opérations visées à l'article 11 des statuts ;
- le renouvellement du quart des membres du conseil d'administration ;
- la ratification du montant de la cotisation.

L'assemblée générale est présidée par le/la président(e) de l'association, assisté(e) du/de la délégué(e) général(e). Son bureau est celui du conseil d'administration. Le/la secrétaire du conseil d'administration, assisté par le/la délégué(e) général(e) établit le procès-verbal.

Le/la président(e) assure la discipline des débats et procède à la vérification des pouvoirs.

Article 35. : la communication des rapports aux membres de l'association

Les rapports moral et de gestion et les propositions d'orientation, ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale sont communiqués à l'ensemble des membres de l'association. Ils peuvent être adressés par voie électronique.



SECTION 2.3 – L'ÉQUIPE NATIONALE

Article 36. : la composition de l'équipe nationale

L'équipe nationale est composée :

- du/de la délégué(e) général(e), et éventuellement d'un(e) adjoint(e) ;
- de membres délégués en charge d'une mission spécifique; certains peuvent être amenés à piloter une commission thématique, permanente ou temporaire.

Les commissions thématiques permanentes sont :

- 1) La commission pédagogique ;
- 2) La commission formation ;
- 3) La commission spiritualité ;
- 4) La commission de coordination des groupes locaux et des responsables territoriaux ;
- 5) La commission modèle socio-économique ;
- 6) La commission communication ;
- 7) La commission internationale ;
- 8) La commission écologie.

Article 37. : l'accréditation des membres de l'équipe nationale

Le conseil d'administration, sur proposition du bureau, accrédite un(e) délégué(e) général(e) de l'association, les autres membres de l'équipe nationale et le/la responsable spirituel national. Ceux-ci peuvent être salariés ou bénévoles. Chaque membre reçoit délégation et définition de ses attributions par une lettre de mission, selon les dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement.

Article 38. : missions et responsabilités de l'équipe nationale

Le conseil d'administration et son bureau sont assistés dans l'animation du mouvement par une équipe nationale. L'équipe nationale met en œuvre les orientations générales définies par le conseil d'administration et qui ont été soumises à l'approbation de l'assemblée générale. L'équipe nationale est garante de la qualité du scoutisme proposé et vécu dans l'ensemble de l'association. Le conseil d'administration est seul autorisé à valider les ressources et moyens produits par l'équipe nationale.

Le conseil d'administration définit les moyens nécessaires à cette mise en œuvre, notamment par :

- la constitution et le suivi des commissions permanentes ;
- la mise en place de commissions temporaires et la définition de missions spécifiques ;
- la définition des objectifs, sur proposition du bureau, du/de la délégué(e) général(e) et/ou des membres délégués à une mission.



Article 38.1. : missions du/de la délégué(e) général(e)

Le/la délégué(e) général(e) mène son action dans le cadre des prérogatives qui lui sont confiées par les statuts et le présent règlement, et dans le cadre de la délégation définie par le conseil d'administration. Il/elle anime l'équipe nationale. Il/elle veille à la bonne mise à disposition et diffusion des ressources auprès des responsables et des membres de l'association.

Article 38.2. : missions des commissions permanentes

- 1) La commission pédagogique est pilotée par l'accompagnateur pédagogique national. Elle est chargée d'établir les documents pédagogiques de l'association sur la base du projet éducatif et d'améliorer en permanence la pertinence des propositions pédagogiques. Elle est responsable de la bonne application de la pédagogie sur le terrain, mais également de la synthèse des expériences de terrain remontées par les groupes locaux et les camps d'été.
- 2) La commission formation est pilotée par le délégué national à la formation. Elle est chargée d'organiser et de mettre en place le programme nécessaire pour la formation des adultes du mouvement. Elle organise le suivi, la valorisation et l'évaluation des équipiers dans leur fonction. Elle anime un réseau de formateurs pour déployer les contenus de formation sur le terrain.
- 3) La commission spiritualité est pilotée par le/la responsable spirituel national. Elle est chargée d'organiser la vie spirituelle du mouvement, adaptée aux enfants tel que le définit le projet éducatif. Elle est responsable de la bonne application des principes et méthodes qu'elle établit, de la formation spirituelle des chefs et des responsables spirituels locaux mais également de la synthèse des expériences de terrain remontées par les groupes locaux et les camps d'été.
- 4) La commission de coordination des groupes locaux et des responsables territoriaux est pilotée par le responsable national des groupes locaux. Elle est chargée d'accompagner l'organisation et le développement des groupes locaux, l'ouverture de nouveaux groupes et la formation des équipes de groupes locaux. Elle a aussi en charge les relations avec les membres qui n'appartiennent à aucun groupe local.
- 5) La commission modèle socio-économique a en charge de mettre en œuvre les orientations économiques définies par le conseil d'administration et de contribuer à trouver les financements nécessaires au fonctionnement courant et au développement de l'association.
- 6) La commission communication propose un plan de communication (calendrier, moyens et outils) dont l'objet est de développer la notoriété de l'association auprès de ses différents publics et de veiller à son image. Elle est garante de la bonne utilisation des outils de communication par les responsables de l'association.
- 7) La commission internationale représente l'association dans les commissions internationales de la Fédération du scoutisme ainsi que dans les instances internationales du scoutisme (OMMS et AMGE) et contribue à l'organisation des projets de l'association à l'étranger.
- 8) La commission écologie veille au respect des attendus écologiques du projet éducatif de l'association et contribue au développement de sa mise en œuvre à tous les niveaux de l'association en étant force de proposition auprès de la gouvernance et de l'assemblée générale.



Article 39. : le fonctionnement de l'équipe nationale

L'équipe nationale travaille en lien avec le bureau de l'association. Les pilotes et responsables de missions spécifiques rendent régulièrement compte de leurs actions au bureau.

Les pilotes des commissions, avec les membres qui les composent, décident de leur fréquence et mode de réunion.



CHAPITRE 3 – L'ANIMATION DE L'ASSOCIATION

SECTION 3.1 – L'UNITÉ

Article 40. : définition

L'unité regroupe les éclaireuses et éclaireurs de la Nature d'une même branche (tranche d'âge) au sein d'un groupe local ou d'un camp d'été. Les unités sont mixtes, composées de filles et de garçons. Les branches sont au nombre de cinq : les Colibris (6-8 ans), les Voyageurs (8-11 ans), les Vaillants (11-14 ans), les Pionniers (14-17 ans) et les Compagnons (17-20 ans). Les conditions d'entrée dans une branche ou de passage d'une branche à l'autre sont fixées à l'article 1 du présent règlement.

La répartition par branche est fixée par l'assemblée générale.

De manière à permettre à la maîtrise d'unité (l'équipe d'encadrement constituée du/de la chef/cheftaine d'unité et des chefs/cheftaines) d'exercer sa responsabilité et de faire vivre la proposition de l'association dans des conditions optimales, l'unité est organisée en équipes et compte en général une trentaine d'enfants ou de jeunes au maximum.

Conformément au projet pédagogique du mouvement, les termes "unité" et "équipe" prennent des dénominations pédagogiques spécifiques en fonction des branches.

Pour répondre à une spécificité locale, le groupe local peut proposer au conseil d'administration de nouvelles formes de participation des enfants et des jeunes aux activités de l'association. Le conseil d'administration doit délivrer expressément son accord.

Article 41. : le chef/la cheftaine d'unité et la maîtrise d'unité

L'animation de l'unité est confiée à une équipe d'encadrement nommée maîtrise, au sein de laquelle est nommé(e) un chef ou une cheftaine d'unité.

La maîtrise d'unité a notamment comme responsabilité :

- de faire progresser chacun des enfants ou jeunes de l'unité par la pratique du scoutisme telle qu'établie par la commission pédagogique ;
- de mettre en œuvre les principes et méthodes établis par la commission spiritualité ;
- d'organiser les activités de l'unité en conformité avec les orientations pédagogiques de la branche (tranche d'âge), le projet local décidé au niveau du groupe local et la réglementation en vigueur ;
- le cas échéant, d'assurer le camp annuel de l'unité dans des conditions compatibles avec la réglementation en vigueur ;
- le cas échéant, de gérer le budget de l'unité confié par le/la responsable du groupe local ;
- d'assurer les relations avec les familles et de participer à la vie du groupe local.



Pour mener à bien cette mission éducative, une certaine continuité est indispensable. Chaque membre de la maîtrise d'unité s'engage auprès de sa maîtrise et du responsable de groupe local à assurer cette responsabilité pendant au moins une année scolaire.

SECTION 3.2 – LE GROUPE LOCAL

Article 42. : définition

Le groupe local est le niveau d'implantation le plus local de l'association. Il correspond à une réalité locale géographique ou sociologique à laquelle il participe : quartier, communautés bouddhistes, établissement scolaire, petite ville, petite région rurale...

Le groupe local fait vivre le scoutisme : il met en œuvre la proposition scoutie sur son territoire. Il est composé de plusieurs unités correspondant à chacune des branches présentes au sein du groupe local. Le groupe local peut compter plusieurs unités par branche.

Il constitue l'échelon de base pour l'animation, la coordination, l'administration et le fonctionnement associatif du mouvement.

Article 43. : la création d'un groupe local

La création d'un groupe local est soutenue par la commission de coordination des groupes locaux et doit être validé par le bureau. Le choix de créer des unités fait l'objet d'une discussion avec les parents et amis intéressés par la proposition de l'association et les futurs responsables du groupe local.

Article 44. : le conseil de groupe local

Chaque groupe local est dirigé par une équipe animée par une personne ou un duo « responsable de groupe ». Le conseil de groupe comprend les responsables ayant une mission sur l'ensemble du groupe (notamment le trésorier, le secrétaire, etc.), et les chefs/cheftaines d'unité.

Il a notamment pour mission :

- d'élaborer un projet de développement local en conformité avec les orientations décidées par l'assemblée générale de manière à promouvoir le projet éducatif de l'association à travers toutes ses propositions pédagogiques ;
- d'organiser la mise en œuvre de ce projet ;
- de veiller à la formation et au remplacement des maîtrises d'unité et des membres de l'équipe du groupe ;
- d'apporter un appui aux chefs/cheftaines d'unités dans les relations avec les familles des éclaireuses et éclaireurs de la Nature ;



- le cas échéant, d'assurer la présence du groupe au sein des communautés bouddhistes locales ;
- d'assurer la représentation du groupe auprès des autorités et des médias locaux ;
- de définir et proposer au conseil de groupe local le budget du groupe ;
- d'élaborer le rapport d'activité du groupe.

Article 45. : la/le responsable de groupe local

La/le responsable de groupe local est accrédité(e) conformément à l'article 12 du présent règlement.

La/le responsable de groupe local a notamment comme responsabilité :

- de convoquer et présider le conseil de groupe ;
- d'animer le conseil de groupe et de s'assurer de la mise en œuvre des décisions ;
- d'accréditer les chefs/cheftaines d'unité, chefs et cheftaines composant la maîtrise d'unité, et d'accréditer les autres membres de son équipe ;
- de garantir la mise en œuvre des activités des unités selon des modalités conformes à la réglementation en vigueur ;
- de s'assurer du bon fonctionnement administratif et financier du groupe ;
- le cas échéant, d'assurer le lien avec le/la délégué(e) territorial(e) ;
- d'assurer le lien avec la commission nationale de coordination des groupes locaux ;
- d'animer la communauté de chefs et cheftaines pour leur permettre de vivre leur propre progression personnelle de jeunes adultes.

Article 46. : l'assemblée locale

L'assemblée locale est le lieu privilégié du fonctionnement associatif local.

Elle se réunit au moins une fois par an en préparation de l'assemblée générale, et peut être convoquée à tout moment par le responsable du groupe local.

Son fonctionnement et ses dispositions sont précisées aux articles 31 et 32 du présent règlement.

Article 47. : la fermeture d'un groupe local

La décision de fermeture d'un groupe local ou de fusion avec un autre doit être validée par le bureau, après avis du conseil territorial dont dépend le groupe et des membres de l'équipe nationale. La fermeture doit être motivée. Dans le cas où le groupe local est fermé pour non-respect du projet éducatif, la décision devra être examinée et prise par le conseil d'administration.



SECTION 3.3 – LE TERRITOIRE

Article 48. : définition

Le territoire rassemble l'ensemble des groupes locaux implantés sur un espace géographique. Conformément à l'article 14 des statuts, ses limites sont arrêtées par le conseil d'administration après consultation des membres de l'équipe nationale et des groupes locaux concernés.

Le territoire suit et accompagne les groupes locaux : il soutient l'organisation de leurs activités et l'émergence de projets communs. Il facilite l'engagement et les missions des bénévoles en organisant formations et événements. Il favorise l'entraide entre les groupes.

Article 49. : le conseil territorial

Le conseil territorial est l'organe de gouvernance du territoire. Il se réunit au moins trois fois par an, éventuellement en visioconférence. Il est composé :

- des responsables de groupe ou leurs représentants qui disposent d'une voix ;
- de l'équipe territoriale qui dispose d'une voix pour l'ensemble de l'équipe.

Pour être valable, les décisions du conseil territorial doivent être prises en présence d'au moins la moitié des responsables de groupe du territoire. Un membre de l'équipe nationale ou de la gouvernance de l'association peut participer aux réunions du conseil territorial avec une voix consultative.

Le conseil territorial a notamment pour mission :

- de décider de l'organisation des événements et des formations territoriales, en particulier la caravane de formation territoriale ;
- d'élaborer un projet de soutien des groupes, de leurs activités et de développement de l'association, déclinant les orientations décidées par l'assemblée générale de manière à promouvoir le projet éducatif de l'association, en lien avec l'équipe territoriale ;
- d'approuver le budget et le rapport d'activité du territoire ;
- d'évaluer le fonctionnement de l'association sur le territoire.

Autant que possible, les décisions du conseil territorial doivent être prises par consentement. Les membres échangent sur les délibérations mises à l'ordre du jour afin de trouver un accord sur lequel personne ne maintient de refus.

Les décisions qui s'imposent aux groupes du territoire telles que la modification du modèle économique, doivent être votées à la majorité des deux tiers.

Tous les conseils territoriaux font l'objet d'un compte-rendu envoyé à tous les groupes du territoire et au délégué général.



Conformément à l'article 27 du présent règlement, le bureau est garant de la bonne gestion de l'association. Il peut donc annuler une décision du conseil territorial dans les cas suivants :

- incompatibilité de la décision avec le projet éducatif, les statuts, le règlement intérieur ou une décision de l'assemblée générale ;
- risques financiers, légaux ou réglementaires incompatibles avec le fonctionnement de l'association ;
- déséquilibre manifeste d'une décision en défaveur d'un ou plusieurs groupes.

Article 50. : l'équipe territoriale

Chaque territoire est animé par des équipiers territoriaux nommés pour assurer une mission d'animation du territoire ou de soutien des groupes du territoire.

Si un délégué ou un duo de délégués territoriaux est élu conformément à l'article 52 du présent règlement, l'équipe territoriale est placée sous sa responsabilité. L'équipe territoriale a notamment pour mission :

- d'animer le conseil territorial et de participer à la définition des actions à mener ;
- d'organiser la mise en œuvre de ces actions ;
- de recruter les membres de son équipe et d'organiser leur formation en lien avec l'échelon national et en coordination avec les autres territoires ;
- d'organiser la représentation de l'association auprès des autorités publiques et des médias territoriaux ;
- de définir et proposer au conseil territorial le budget du territoire, dans le cadre des orientations budgétaires annuelles votées en assemblée générale ;
- d'établir le rapport d'activité du territoire.

Article 51. : le/la délégué(e) territorial(e)

Le/la délégué(e) territorial(e) est élu(e) conformément à l'article 52 du présent règlement puis accrédité conformément à l'article 12 du présent règlement.

Les missions de délégué territorial sont :

- d'animer le conseil territorial et de s'assurer de la mise en œuvre des décisions ;
- d'accréditer les équipiers territoriaux et d'animer l'équipe territoriale ;
- de s'assurer du bon fonctionnement administratif et financier du territoire ;
- d'être présent(e) à l'assemblée locale des groupes locaux présents sur son territoire ;
- de faire le lien avec l'équipe nationale pour mettre en œuvre au niveau local les orientations décidées par l'assemblée générale.

Le délégué territorial a également pour mission spécifique d'autoriser les camps du territoire par délégation du bureau. Il effectue cette mission particulière en toute indépendance du conseil territorial et en lien avec le bureau selon la procédure établie.



Article 52. : élection du/la délégué(e) territorial(e)

L'élection d'un(e) délégué(e) territorial(e) intervient quand le bureau de l'association et le conseil territorial constatent une maturité suffisante des groupes le constituant et disposent d'un ou plusieurs candidat(s) remplissant les critères de qualification et de non-cumul définies dans un document interne.

L'élection a lieu par le conseil territorial, à la majorité absolue en présence d'un membre de l'équipe nationale qui certifie le scrutin et dresse un procès-verbal. Les responsables de groupes ou leurs représentants sont les seuls votants.

Un(e) adjoint(e) peut être également élu selon les mêmes conditions, adjoint(e) qui pourra remplacer le/la délégué(e) territorial(e) en cas d'indisponibilité ou de fin prématurée de mission.

Une fois élu(e)s, le/la délégué(e) et son adjoint(e) sont accrédité(e)s automatiquement par le bureau conformément à l'article 12 du présent règlement.

Article 53. : révocation du/de la délégué(e) territorial(e)

Le conseil territorial peut estimer que le/la délégué(e) territorial(e) ne remplit pas sa mission de façon satisfaisante et demander l'organisation d'une médiation avec le/la délégué(e) territorial(e) par l'équipe nationale. Si elle n'aboutit pas, le conseil territorial peut voter la révocation de son/sa délégué(e) territorial(e). Ce vote auquel seuls les responsables de groupes locaux ou leurs représentants participent, se tiendra en présence d'un membre de l'équipe nationale qui certifiera le scrutin. La révocation est prononcée si elle est approuvée par au moins deux tiers des voix.

Cette procédure ne peut pas être engagée plus d'une fois par exercice.

Article 54. : en cas de vacance

En cas de vacance d'un poste de responsabilité d'un échelon local (groupe ou territoire), la suppléance est assurée par un membre du conseil de groupe, du conseil territorial ou de l'équipe nationale nommé par intérim conjointement avec les membres de l'équipe nationale qui apportent le soutien nécessaire.



CHAPITRE 4 – LA GESTION DE L’ASSOCIATION

SECTION 4.1 – LES BUDGETS, LA COMPTABILITÉ ET LE MANIEMENT DES FONDS

Article 55. : le budget de l’échelon national

Le budget de l’échelon national comprend le budget nécessaire au fonctionnement et aux actions mises en œuvre au niveau national pour le compte de l’association.

Pour chaque exercice, au regard des orientations, le budget prévisionnel est établi par le bureau, arrêté par le conseil d’administration et adopté par l’assemblée générale.

Le budget voté de l’exercice en cours est géré par le bureau.

En fin d’exercice, les bilans et comptes de résultat sont présentés à l’assemblée générale.

Article 56. : le budget des groupes locaux

Les groupes locaux établissent le budget nécessaire à leur fonctionnement et à l’animation de leur espace géographique ainsi qu’à la gestion des biens meubles et immeubles qui leur sont confiés.

Leurs ressources sont celles issues des actions mises en place au niveau local (participation des parents, subventions locales, organisation d’évènement, etc.).

Chaque responsable de groupe local doit faire parvenir au secrétariat de l’association les cotisations des membres du groupe.

Article 57. : la tenue de la comptabilité des groupes locaux et l’intégration des comptes

Chaque groupe local et le cas échéant chaque unité tiennent une comptabilité selon les procédures établies par le bureau de l’association, par l’intermédiaire de l’outil de comptabilité proposé. En fin d’exercice, ces comptabilités sont transmises au bureau de l’association et intégrées suivant les procédures définies par le bureau de manière à permettre d’établir les comptes de l’association.



Article 58. : la gestion des comptes bancaires

Tous les fonds de l'association doivent être déposés sur un compte ouvert dans l'établissement de crédit choisi par le conseil d'administration. Aucun compte destiné à gérer les fonds de l'association ne peut être ouvert à un nom personnel, même avec mention de l'association.

Le/la président(e) de l'association et toute personne désignée par lui/elle ont pouvoir de signature sur tous les comptes ouverts au nom de l'association. Les modalités de fonctionnement de ces comptes sont définies par le bureau de l'association avec une procédure validée par le conseil d'administration.

Seuls des membres responsables des Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature peuvent avoir procuration sur un compte.

Les fonds provenant de la clôture d'un compte doivent être remis à l'association.

Le bureau décide de leur destination en concertation avec le/la délégué(e) territorial(e) concerné(e).

Nul ne peut obtenir une procuration sur un compte de l'association s'il est personnellement interdit bancaire auprès de la Banque de France.

Le conseil d'administration dispose de tout pouvoir concernant les comptes de l'équipe nationale et des groupes locaux.

SECTION 4.2 – LE MATÉRIEL ET L'IMMOBILIER

Article 59. : l'acquisition et la gestion de matériel

Le matériel des groupes locaux est la propriété de l'association. Il est confié à l'échelon utilisateur qui est responsable de sa gestion et de son renouvellement. Selon le type de matériel, il doit être assuré selon la législation en vigueur.

Le matériel ne peut être cédé à des tiers qu'avec l'accord du conseil d'administration. Toute acquisition, tout frais de gestion ou vente de matériel doit apparaître dans la comptabilité de l'association.

Toute souscription d'emprunt financier faite au nom de l'association doit avoir l'accord du conseil d'administration.



Article 60. : l'acquisition de véhicules à moteur et de bateaux

Tout achat de véhicule à moteur et de bateau au nom de l'association doit faire l'objet d'une autorisation du conseil d'administration. Le véhicule ou le bateau sera assuré de façon permanente par l'intermédiaire du bureau. Les frais d'assurance sont à la charge de l'échelon utilisateur.

Toute utilisation à titre privé de véhicule ou bateau appartenant à l'association est interdite sans autorisation préalable de l'échelon supérieur.

Article 61. : l'acquisition, la gestion et la cession de biens immobiliers

Toute opération immobilière ou tout bail doit être conclu(e) au nom de l'association.

Toute acquisition immobilière fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration dont il est rendu compte à l'assemblée générale suivante. Elle devient propriété de l'association. Au-delà d'un seuil fixé en assemblée générale, toute acquisition immobilière doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Un dossier argumenté comprenant l'exposé des motifs, le programme projeté, le plan de financement pour la réalisation et le fonctionnement doit être adressé au conseil d'administration pour étude. Après délibération, le conseil d'administration peut :

- soit opposer un refus à la demande et le justifier ;
- soit accepter le projet et donner pouvoir au demandeur de réaliser l'opération.

La gestion d'un bien immobilier est assurée par l'échelon utilisateur en conformité avec les règles et principes fixés par l'association et publiés dans un document spécifique. Il doit être assuré de façon permanente par l'intermédiaire du bureau de l'association. Les frais d'assurance sont à la charge de l'échelon utilisateur.

Toute cession d'un bien immobilier fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration dont il est rendu compte à l'assemblée générale suivante. Les démarches administratives et juridiques sont confiées au bureau de l'association.

Tout bail ou convention d'occupation à titre gratuit ou onéreux doit être conclu(e) au nom de l'association en conformité avec le contrat type proposé par celle-ci.

Toute signature ou résiliation d'un bail d'une durée supérieure à neuf (9) ans doit faire l'objet d'une délibération préalable du conseil d'administration dont il est rendu compte à l'assemblée générale suivante.

Toute transformation de biens immobiliers doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration.



Article 62. : les limites du pouvoir de gestion

Les responsables régulièrement nommés n'ont pas pour autant pouvoir d'embaucher ou licencier du personnel, de vendre ou d'acquérir des biens immobiliers, véhicules à moteur et bateaux, d'émettre des reçus fiscaux, d'ester en justice.

L'ouverture et toute modification relative à la gestion des comptes bancaires ou postaux sont de la responsabilité du bureau de l'association.

Les délégués territoriaux et les responsables de groupes locaux ne peuvent engager les finances de l'association sous forme d'emprunt et de prêt sans l'accord du conseil d'administration.

Il est interdit aux membres de l'association de créer toute forme de structure dont le but serait l'acquisition ou la gestion de biens immobiliers pour le compte de l'association.



CHAPITRE 5 – LES PARTENARIATS ET LEURS CONVENTIONS

Article 63. : les conventions de partenariats établies avec les communautés bouddhistes et avec les associations partenaires

L'association des Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature s'adresse à l'ensemble des associations et communautés bouddhistes, prenant en compte la diversité des multiples courants constituant le bouddhisme en France et dans le monde. Afin de faciliter le développement de l'association, celle-ci établit avec les communautés bouddhistes des conventions de partenariat.

Les conventions de partenariat doivent préciser :

- les attendus ou les engagements réciproques des partenaires ;
- les responsabilités de chacune des parties ;
- les représentants légaux des partenaires à la date de signature ;
- la durée du partenariat ;
- le cas échéant, les spécificités propres à la convention.

Les conventions de partenariat sont établies dans le respect des statuts de l'association et du présent règlement intérieur, et dans le cadre du projet éducatif de l'association.

Elles sont entérinées par le conseil d'administration.

Des conventions de partenariat peuvent également être établies avec des associations ou organismes partenaires dont l'objet concorde avec le projet éducatif des Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature.

Article 64. : les conventions précisant les dispositions particulières aux départements, territoires et pays d'outre-mer et aux pays étrangers

Pour tenir compte de la distance et des spécificités locales dans les départements, territoires, pays d'outre-mer et à l'étranger, les adhérents peuvent constituer une association locale dénommée « Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature de (nom du département, territoire, pays d'outre-mer ou pays) ».

Les liens entre l'association locale et l'association des Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature sont organisés de la manière suivante :



D'une part, les statuts de l'association locale doivent comporter les dispositions ci-dessous :

- Pour devenir membre d'une association locale, il faut être membre de l'association des Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature.
- Tous les représentants du (DOM, TOM, POM, pays) élus ou membres de droit de l'assemblée générale des Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature sont membres de l'assemblée générale de l'association locale.
- Le/la délégué(e) territorial(e) ou son adjoint(e), nommé(e) selon les dispositions de l'article 11 du règlement intérieur des Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature et ayant reçu mandat du (de la) président(e) des Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature, est président(e) de droit. Le/la trésorier(rière) territorial(e), nommé(e) selon les dispositions de l'article 11 du règlement intérieur des Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature et ayant reçu mandat du (de la) trésorier(rière) des Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature est trésorier(rière) de droit de l'association locale.
- Les délibérations relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association locale, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédent neuf (9) années, aliénations de biens entrant dans la dotation, demandes d'emprunt bancaire, modifications des statuts ou dissolution de l'association locale ne peuvent être prises qu'après avis conforme du conseil d'administration des Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature.
- La comptabilité de l'association locale est transmise pour information à l'association des Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature qui la fait apparaître en annexe de ses propres comptes annuels.
- En cas de dissolution, l'actif net de l'association locale est entièrement dévolu à l'association des Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature qui devra le réemployer au profit de ses activités de scoutisme.

D'autre part, l'association locale conclut avec les Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature une convention de partenariat soumise à l'approbation des deux conseils d'administration. Cette convention peut, si nécessaire, comporter des dispositions dérogatoires à l'article 59 du présent règlement. La convention déterminera un taux de cotisation particulier tenant compte du niveau de vie local et de l'existence d'une double adhésion des membres à l'association locale et à l'association des Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature.

Article 65. : les points non définis

Les points de fonctionnement de l'association qui ne seraient pas définis dans le présent règlement intérieur pourront être précisés par décision du conseil d'administration, sur proposition du bureau de l'association.

ANNEXE 1 – MODÈLES DES TENUES ET ÉCUSSENS

NB : le cas échéant, ajouter aussi un écusson de groupe local sous la demi-lune de territoire « Territoire de ... » - épaule droite, écriture bleue sur fond blanc



Colibris



Vaillantes & vaillants



Compagnons



Voyageurs & voyageuses



Pionniers & pionnières



Cheftaines & chefs



Foulard des EDLN

Le foulard est le symbole scout par excellence : tous les scouts du monde portent un foulard. **Le foulard des EDLN est identique pour tous les membres de l'association.** Il est rouge, avec trois liserés : bleu ciel, blanc, bleu ciel.

Bandeau et demi-lune

Ce sont les signes d'appartenance au mouvement des EDLN. Ils permettent d'identifier les membres comme faisant partie du mouvement, et permettent aux scouts des autres mouvements de reconnaître les membres des EDLN.

ÉCLAIREUSES ET ÉCLAIREURS DE LA NATURE



Scoutisme français

Les EDLN sont membres de la Fédération du Scoutisme français.



WBSC

Les chefs/cheftaines portent l'écusson de la "World Buddhist Scout Council" dont les EDLN sont les membres officiels en France.

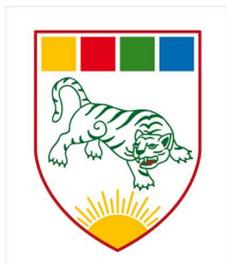


Écusson de branche

L'écusson de branche représente l'animal emblème de la tranche d'âge. Il est surmonté de quatre carrés de couleur, qui, avec la cinquième couleur de fond, sont un rappel des cinq éléments et des cinq qualités de l'éclaireur (voir pédagogie des branches pour plus de détails). Ici, les chefs et cheftaines sont considérés comme une branche ayant aussi un animal emblème.

Chaque écusson de branche est cousu sur la chemise, surmonté d'une bande indiquant le nom de la branche :

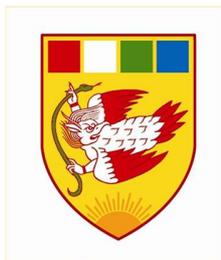
Voyageurs



Vaillants



Pionniers



Compagnons



Chefs et cheftaines



Écusson de promesse

L'écusson de promesse est spécifique à chaque branche. Il est remis à l'enfant, au jeune ou à l'adulte lors de la cérémonie de la promesse. Il s'agit d'un rappel de sa progression et de son engagement à faire de son mieux.

Pour les quatre branches, cet écusson symbolise les trois bijoux : Bouddha, Dharma et Sangha ; d'une manière simple, Bouddha peut être entendu comme notre nature fondamentale, Dharma comme la voie menant à sa réalisation et Sangha comme l'ensemble des pratiquants sur la voie.

Pour les adultes, l'écusson de promesse des chefs représente l'emblème des EDLN : la fleur de Lys du scoutisme mondial au centre du mandala des cinq éléments.

Voyageurs



Vaillants



Pionniers



Compagnons



Chefs et cheftaines





ANNEXE 2 – LOI DU CŒUR DES EDLN ET PROMESSE ADULTES

Loi du cœur des Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature :

L'Éclaireur·euse est une personne digne de confiance.

L'Éclaireur·euse ouvre son cœur, fait preuve d'écoute et aide autrui avec générosité.

L'Éclaireur·euse chemine dans la grande famille scout et s'engage dans la société.

L'Éclaireur·euse vit avec énergie, s'organise et ne fait rien à moitié.

L'Éclaireur·euse est patient·e dans la difficulté, prend la vie comme elle vient et valorise tout effort.

L'Éclaireur·euse cultive une discipline de vie en présence avec l'aide de ses pairs et ses aîné·es.

L'Éclaireur·euse s'applique à avoir des pensées, des paroles et des actes justes.

L'Éclaireur·euse s'ouvre à l'interdépendance, protège la nature et la vie sous toutes ses formes.

L'Éclaireur·euse fait de son mieux pour vivre heureux·se, avec sobriété, pour lui·elle-même et pour les autres.

Promesse chef·taine·s et bénévoles :

En tant qu'Éclaireur·euse de la Nature, avec votre aide,
je promets de faire mon possible pour vivre heureux·se,
être au service des autres, du monde et de la Nature.

Je promets d'explorer mon chemin spirituel de pleine conscience,
de découvrir mon interdépendance avec le Vivant
et de faire de mon mieux pour accueillir ma Nature fondamentale.

Je promets de suivre la Loi du cœur des Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature.



ANNEXE 3 – CHARTE DES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS

Comme stipulé à l'article 24 du présent règlement, lors de l'assemblée générale, chaque administratrice et administrateur devra s'engager sur la charte des administratrices et administrateurs mentionnée ci-après.

Charte des administratrices-administrateurs

« En tant qu'administratrice - administrateur des Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature, pendant toute la durée du mandat que me confient les adhérents du mouvement :

- ✓ *je m'engage à agir en accord avec le projet éducatif du mouvement ;*
- ✓ *je m'engage à ce que la structure et le développement de l'association n'aient d'autres objectifs que le déploiement du projet éducatif auprès des enfants et des jeunes ;*
- ✓ *je m'engage à préserver et promouvoir la spiritualité du mouvement, inspirée par le Dharma, tout en assurant la liberté de conscience de chacun ;*
- ✓ *je promeus autant que possible la démarche écologique et le respect de la nature dans toute action portée par le mouvement ;*
- ✓ *je m'inscris dans la démarche solidaire, citoyenne et démocratique du mouvement ;*

- ✓ *j'adhère aux buts, principes et méthodes scouts tels que les décrit l'OMMS ; j'agis en accord à la déclaration du Scoutisme Français ;*
- ✓ *je reconnais et valorise les partenariats avec les autres mouvements de la Fédération du Scoutisme Français et les échanges interculturels ;*
- ✓ *je m'engage de façon personnelle dans la Loi du cœur et la promesse des Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature et je l'incarne de mon mieux au sein de ma fonction d'administratrice-administrateur ;*
- ✓ *je promeus des relations humaines bienveillantes et de qualité entre tous les membres du mouvement, parents, bénévoles, responsables, enfants...*

- ✓ *j'œuvre pour favoriser l'accueil de tous les enfants sans aucune distinction ;*
- ✓ *je m'engage à veiller au respect de la législation française relative à la protection des mineurs ;*
- ✓ *je m'engage à être transparent sur les éventuels conflits d'intérêts que je pourrais avoir en lien avec l'association ;*
- ✓ *je veille à la diversité dans la gouvernance (hommes femmes, âges, géographie). »*